

# Sénat de Belgique

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010

19 AOÛT 2010

---

**Proposition de loi modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en vue d'interdire l'abattage rituel des animaux sans étourdissement préalable**

(Déposée par Mme [Christine Defraigne](#))

---

### DÉVELOPPEMENTS

---

Depuis de nombreuses années, l'abattage rituel des animaux, réalisé sans étourdissement préalable, fait polémique. La loi du 14 août 1986, dans son article 16, § 1<sup>er</sup>, prévoit que l'abattage ne peut se pratiquer qu'après étourdissement de l'animal ou, en cas de force majeure, suivant la méthode la moins douloureuse. Néanmoins, une exception importante existe. L'article 16, § 2, alinéa 2, prévoit qu'une dérogation à l'obligation d'étourdissement est cependant prévue pour les abattages prescrits par un rite religieux, à condition que l'abattage ait lieu dans un établissement agréé. Ainsi, les animaux abattus selon un « rite religieux » sont égorgés alors qu'ils sont pleinement conscients et réceptifs à la douleur.

Pourtant, le bien-être des animaux ne devrait souffrir d'aucune exception. Ces derniers mois, dans plusieurs abattoirs de notre pays, des images montrant des animaux égorgés et saignés sans étourdissement préalable, donc conscients, ont été diffusées. Les conditions de mise à mort des animaux révèlent des manquements inacceptables et intolérables à l'obligation légale d'« épargner toute excitation, douleur ou souffrance évitable aux animaux », telle qu'énonce l'arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort.

La Fédération des vétérinaires européens (FVE), qui représente plus de trente pays européens, estime que l'égorgeage des animaux sans étourdissement est inacceptable, quelles que soient les circonstances. L'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSCA) juge qu'« en raison des graves problèmes de bien-être animal liés à l'abattage sans étourdissement, un étourdissement devrait toujours être réalisé avant l'égorgeage ». Ainsi, plusieurs pays, dont la Suède, la Norvège, la Suisse et l'Islande, ont d'ailleurs déjà adopté des réglementations pour que l'étourdissement soit obligatoire pour tous les animaux en abattoir, sans exception. Le

Danemark, le Finlande et six provinces d'Autriche imposent une anesthésie immédiate après l'égorgeement.

Il convient de rappeler que selon le manuel relatif à l'organisation des abattages rituels lors de la fête de l'Aïd Al Adha, le sacrifice ne fait pas partie des cinq piliers de l'Islam. Il est plus considéré comme une tradition que comme une obligation coranique. Des solutions alternatives au sacrifice sont possibles, telles que le don ou l'offrande. Dans certains pays, les autorités musulmanes certifient la pratique de l'étourdissement conforme aux prescriptions alimentaires religieuses. Ainsi, le droit à la protection de la liberté de culte, tel qu'il est inscrit dans notre Constitution (article 19) (1) et dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) (article 9, point 1) (2), n'est par conséquent pas désavoué. Cette dernière Convention spécifie par ailleurs que la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (article 9, point 2).

L'auteur de la présente proposition considère qu'en supprimant l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de l'article 16 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, la législation belge se calquerait sur l'exemple de plusieurs autres pays, dont notamment la Suède, la Norvège, la Suisse et l'Islande, qui ne font aucune exception à l'étourdissement préalable des abattages, rites religieux ou non.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 2

En abrogeant l'alinéa 2 de l'article 16, § 2, de la loi du 14 août 1986, cet article supprime la porte ouverte laissée au législateur de ne pas pratiquer l'étourdissement préalable avant son abattage. Cette pratique ne sera donc plus permise. L'étourdissement préalable obligatoire sera la règle pour tout abattage, prescrit ou non par un rite religieux.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

---

## PROPOSITION DE LOI

---

### Article 1<sup>er</sup>

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

### Art. 2

L'article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, modifiée par la loi du 4 mai 1995 et par l'arrêté royal du 22 février 2001, lequel fut confirmé par la loi du 19 juillet 2001, est abrogé.

20 juillet 2010.

[Christine DEFRAIGNE.](#)

---

(1) Article 19 de la Constitution belge: La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

(2) Article 9 de la CEDH: 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

---